26. Juillet 1634. 5 1 no.5

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT, PAR LEQVEL

il est ordonné que les Ecclesiastiques jouyront de l'exemption des tailles, comme ils faisoient auparauant l'Edict, du 18. Ianuier dernier, & que ceux qui ont esté compris dans les roolles en seront rayez. Auec deffenses de les y imposer à l'auenir, sur peine de tous despens, dommages & interests.



A PARIS,
Chez ANTOINE VITRAY, Imprimeur ordinaire du Roy és langues Orientales.

Auec permission. 1634.

ARREST DV CONSEIL d'Estat, par lequel il est ordonné que les Ecclesiastiques joüiront de l'exemption des tailles, comme ils faisoient auparauant l'Edict du 18. Ianuier dernier, & que ceux qui ont esté compris dans les roolles en seront rayez. Auec deffenses de les y imposer à l'auenir, sur peine de tous despens, dommages & interests.

SVR les remonstrances faites au Roy, estant en son Conseil, par les Agens Generaux du Clergé de France, que la pieté de sa Majesté les ayant non seulement conseruez dans

les priuileges que les Roys ses predecesseurs leur ont concedez : mais encores estendus, autant que l'hõneur de Dieu, & le respect de la religion luy ont commis ; Ils n'auroient pas estimé, que souz pretexte d'vn reglement, que sa Majesté auroit voulu estre d'oresnauant obserué pour le fait de ses tailles, on eust voulu comprendre les Eccelesiastiques dans les roolles & departemens des tailles, comme contribuables, au preiudice, & contre la force des tiltres & concessions qui leur en ont iusques à present donné l'exemption. Que neantmoins à

l'occaſion de ce que ſa Maje-
ſté,par le trente-deuxieſme ar-
ticle de l'Edict du mois de Ian-
uier dernier, portant regle-
ment deſdites tailles, auroit
attribué toute iuriſdiction
aux Eſleuz de ce Royume, des
differents qui pourroient ſur-
uenir pour raiſon des taxes qui
ſeroient faites ſur leſdits Ec-
cleſiaſtiques, pour les cas con-
tenus audit article, l'interdi-
ſant à tous ſes autres Iuges,
nonobſtant tous priuileges &
affranchiſſemens, & arreſts
confirmatifs d'iceux: Aucuns
d'eux ont eſté taxez & compris
aux roolles & departemẽs deſ-
dites tailles, comme les moins

contribuables, au meſpris de leur dignité, & aneātiſſement des priuileges & conceſſions qui leur ont eſté ſi ſolennellement donnez, & religieuſemēt conſeruez iuſques à preſent. Requerant qu'il pleuſt à ſa Majeſté, ſans s'arreſter audit trente-deuxieſme article dudit Edict, Ordonner que leſdits Eccleſiaſtiques iouyront à l'auenir des priuileges & exemptions des tailles, tout ainſi qu'ils en ont iouy auparauant ledit Edict, & qu'où aucuns d'eux auroient eſté compris aux roolles, & departemens des tailles qu'ils en feront oſtez. Auec deffences aux

Collecteurs des paroiſſes de faire contr'eux aucunes pourſuittes pour raiſon de ce, à peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts. Et à tous Iuges d'en prendre cognoiſſance ſur les meſmes peines.

LE ROY eſtant en ſon Conſeil, voulant que leſdits Eccleſiaſtiques reſſentent les effects de ſa bonne iuſtice, en les conſeruant aux priuileges & affranchiſſemens de tailles qui leur ont eſté concedez, & de ſa pieté & bonté, en faiſant ceſſer les occaſions qui en pourroiẽt interuertir la iouyſſance, ſans s'arreſter audit trente-deuxieſme article dudit

Edict qu'elle a reuoqué, & re-
uoque pour ce regard. A or-
donné & ordonne que les Ec-
clesiastiques de ce Royaume
jouyront à l'auenir, comme
ils ont fait auparauant ledit
Edict, des mesmes exem-
ptions de tailles qui leur ont
esté accordées par les Roys
predecesseurs de sa Majesté, &
par sadite Majesté; & que
ceux desdits Ecclesiastiques
qui se trouueront auoir esté
compris dans les roolles &
departemens des tailles, en se-
ront rayez & biffez, sans qu'il
leur puisse estre demandé au-
cune chose. Ce que sa Maje-
sté deffend tout expressement
aux

aux Collecteurs des paroiſſes, Receueurs des tailles, ou autres ; à peine de tous deſpens, dommages & intereſts. Et à tous Iuges de faire aucune recherche contre leſdits Eccleſiaſtiques pour raiſon deſdites tailles, en prendre cognoiſſance directement ou indirectement, aux meſmes peines, & de nullité de procedures. Fait au Conſeil du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à Chantilly, le vingt-ſixieſme Iuillet, mil ſix cens trente-quatre. Ainſi ſigné

BOVTHILLIER.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaulx Conſeillers, les Treſoriers generaux de France en la generalité de
Preſidens, Lieutenans, & Eſleuz de l'eſtenduë d'icelle generalité. La pieté & affection que nous auons à la gloire & au ſeruice de Dieu, nous conuie à traicter ceux de nos ſubiects, qui y ſont particulierement dediez, le plus fauorablement qu'il nous eſt poſſible; ce que nous voulons faire ſur le ſujet & execution de

noſtre Edict du mois de Ianuier dernier, les conſeruans dans les priuileges & exemptions qui leur ont eſté concedees par les Roys nos predeceſſeurs. A ceſte cauſe, Nous auons ce iourd'huy, eſtant en noſtre Conſeil, donné l'arreſt cy-attaché ſouz le contreſeel de noſtre Chancellerie, par lequel, ſans nous arreſter au trente-deuxieſme article de noſtredit Edict, nous auons maintenu les Eccleſiaſtiques de ce Royaume és priuileges & exemptions dont ils ont iouy auparauant ledit Edict : ainſi qu'il eſt plus au long porté par noſtredit ar-

reſt, lequel voulant eſtre obſerué ſelon ſa forme & teneur, Nous vous mandons & ordonnons que vous ayez chacun endroit ſoy, à le faire lire, publier & regiſtrer au Bureau de la generalité des Elections de l'eſtenduë d'icelle, où vous dits Treſoriers de France l'enuoyerez à cet effect, tenant la main ſoigneuſement à l'exacte obſeruation & execution d'iceluy; Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Chantilly, le vingt-ſixieſme iour de Iuillet l'an de grace mil ſix cens trente quatre, & de noſtre regne le vingt-cinquieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, par le Roy,

THVILLIER.

Seellé & contre-ſeellé de cire jaune.

Collation faite des preſentes copies aux Originaux en parchemin, attachez enſemble ſouz contre-ſeel, ſignez & ſeellez, comme deſſus eſt dit: & iceux rendus par nous Notaires Royaux, & garde-nottes hereditaires à Noyon ſouz-ſignez, le dernier iour de Iuillet, mil ſix cens trente-quatre.

LEMANNIER. SIMON.

IL est permis à ANTOINE VITRAY Imprimeur ordinaire du Roy és Langues Orientales, d'imprimer *l'Arrest du Conseil d'Estat, par lequel il est ordonné que les Ecclesiastiques iouïront de l'exemption des tailles, comme ils faisoient auparauant l'Edict du* 18. *Ianuier dernier*, qui luy a esté mis és mains par les Agens Generaux du Clergé de France. Auec deffenses à tous autres de les imprimer ny vendre, sur peine de prison, & de cinq cens liures d'amende. Fait à Paris le neufiesme iour d'Aoust 1634.